

PAR COURRIEL

Québec, le 27 avril 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-04-005 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 4 avril dernier, concernant le bail # 4121-2019-0184.

Le document visé par votre demande est accessible et joint à la présente. Il s'agit du :

- Permis # 065-2019, 4 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Pascal Philie-Beaudry, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel pascal.philie-beaudry@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

... 2

Pour le directeur

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

PERMIS D'OCCUPATION

Permis no : 065-2019
Dossier no : 4121-2019-0184

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment autorisé aux termes des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et aux termes du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r.1) adopté le 29 janvier 2003 par le décret numéro 81-2003, représenté par **Mme Aude TREMBLAY**, directrice adjointe de l'émission et de la gestion des droits d'occupation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisée en vertu des modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1) édictées par le décret numéro 477-2018 du 11 avril 2018, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001).

Ci-après nommé : « le MINISTRE »

Permet à :

Noms : 53-54
53-54

Domiciliés : 53-54

Ci-après nommé(s) : « le DÉTENTEUR »

CE QUI SUIT :

1. FINS ET OBJET

1.1 Le MINISTRE permet au DÉTENTEUR d'occuper à des **fins non lucratives** une portion du domaine hydrique de l'État, pour le maintien des constructions et/ou ouvrages suivants :

- Quai flottant

- 1.2 L'occupation exercée sur le domaine hydrique de l'État par les constructions et/ou ouvrages ci-dessus mentionnés peut être plus amplement décrite comme suit :

DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en face d'une partie du lot 1 910 654, du cadastre du Québec; le tout couvrant une superficie totale approximative de soixante-seize mètres carrés (76 m²).

Adresse de la propriété riveraine: 965, boulevard Marie-Victorin, Boucherville (Québec) J4B 1Y8

2. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2019 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année, à moins que le MINISTRE ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au DÉTENTEUR du permis.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 3.1 Le présent permis n'autorise que l'occupation des constructions et/ou ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis d'occupation ou d'un bail, selon le cas.
- 3.2 Le présent permis ne peut être cédé aux ayants droit du DÉTENTEUR sans l'autorisation préalable écrite du MINISTRE. En cas de refus, le MINISTRE doit indiquer au DÉTENTEUR les motifs justifiant ce refus. Les motifs sont les mêmes que ceux mentionnés à l'alinéa 4.2 de l'article 4 intitulé : « RÉVOCATION » du présent permis.
- 3.3 Nonobstant la jouissance des lieux sur lesquels sont érigés les constructions et/ou ouvrages mentionnés ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail, à une servitude réelle ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État.
- 3.4 Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du DÉTENTEUR et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des propriétaires de terrains voisins en faisaient la demande.
- 3.5 Le présent permis ne dispense pas le DÉTENTEUR d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la

navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc.

4. RÉVOCATION

- 4.1 Le présent permis deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.
- 4.2 De plus, le MINISTRE se réserve le droit de révoquer le présent permis dans les cas suivants :
- Si les constructions et/ou ouvrages sont utilisés à des fins lucratives;
 - Si les constructions et/ou ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
 - Si les lieux sont requis à des fins d'utilité publique ou municipale;
 - Si les constructions et/ou ouvrages sont enlevés;
 - Si le DÉTENTEUR du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du MINISTRE ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour les constructions et/ou ouvrages visés par le présent permis;
- 4.3 Selon le cas, le MINISTRE pourra exiger du DÉTENTEUR qu'il libère les lieux des constructions et/ou ouvrages et qu'il procède à la remise en état des lieux, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur à ce moment. Dans tous les cas, les sommes jusqu'alors payées par le DÉTENTEUR pour le maintien des constructions et/ou ouvrages sur les lieux ne donneront lieu à aucun remboursement.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au DÉTENTEUR par les présentes.
- 5.2 Toute contestation qui pourrait survenir avec des propriétaires de terrains voisins par suite de l'existence de ces constructions et/ou ouvrages, de même que tous les dommages directs ou indirects que ces constructions et/ou ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du DÉTENTEUR de ce permis.

- 5.3 Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux constructions et/ou ouvrages faisant l'objet du présent permis d'occupation.
- 5.4 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable pour la perte ou la destruction des constructions et/ou ouvrages et le DÉTENTEUR ne pourra réclamer aucune indemnité, notamment par suite de la variation du niveau d'eau par la présence d'un ouvrage de retenue des eaux, de la révocation du permis ou de son non renouvellement.

Signé à Québec (Québec), le

18 Septembre 2019

**Pour le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques :**

Mme Aude Tremblay

Mme Aude TREMBLAY, directrice adjointe de l'émission et de la gestion des droits d'occupation